

constituant la sommation prévue par la loi. Le fait, allégué par les recourants, que ce serait la coutume à Genève d'interpréter la simple dénonciation dans le sens de la sommation de l'art. 503 CO, n'est pas déterminant. La coutume ne saurait primer un texte de loi positif.

Quant à l'avis que les défendeurs ont donné à la brasserie le 29 mai 1913 de ne plus livrer à crédit de la bière à Gilliard, il est sans portée en l'espèce déjà par le motif que la demanderesse ne se fonde pas sur le cautionnement des défendeurs garantissant la créance relative aux livraisons de bière.

3. — Les conclusions subsidiaires du recours sont également mal fondées. D'après la convention du 5 juin 1912, la totalité de la créance résultant du prêt devenait exigible dans le cas où Gilliard remettrait son établissement. L'instance cantonale a interprété avec raison cette clause dans ce sens que les termes pour le remboursement du prêt n'étaient accordés au débiteur qu'aussi longtemps qu'il exploitait lui-même le café. Aussitôt le café remis, la demanderesse ne pouvait plus compter, en effet, que la dette serait éteinte aux moyens des bénéfices réalisés par la vente de la bière qu'elle livrait. Le but et la raison de la clause en question n'ont pu échapper à Gilliard. Il n'est donc pas exact de dire, comme les défendeurs le voudraient, que l'intention des parties était de restreindre l'exigibilité de la dette entière à l'hypothèse d'une remise volontaire du café.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt attaqué confirmé.

III. HAFTPFLICHTRECHT

RESPONSABILITÉ CIVILE

67. Arrêt de la II^e Section civile du 12 septembre 1917
dans la cause **Hürlimann**
contre **Compagnie genevoise des Tramways électriques**
et **Bernard**.

Le délai de prescription de l'action récursoire de l'entreprise de chemins de fer contre le tiers fautif (loi de 1905, art. 18), ne commence à courir que du jour où l'entreprise a été condamnée envers la victime de l'accident (ou a reconnu volontairement sa responsabilité).

Charles Hürlimann, né le 8 mai 1894, a été victime d'un accident le 31 janvier 1915 dans les circonstances suivantes :

En sa qualité d'employé de la Société des Laiteries genevoises, il circulait sur un camion automobile servant à la livraison du lait. Ce camion était conduit par Emile Bernard auquel il appartenait. Il était pourvu d'un siège à deux places occupé par Bernard et par un autre garçon livreur. Hürlimann se tenait debout sur un marche-pied placé sur le côté gauche du camion à la hauteur du siège du chauffeur.

Le camion débouchait de la Rue de la Synagogue et était en train de prendre son virage pour suivre le Boulevard Georges Favon, direction Plainpalais, lorsqu'il fut pris en écharpe par une voiture de tramway de la Compagnie défenderesse qui suivait le Boulevard Georges Favon et roulait dans la direction du pont de la Coulouvrenière. Hürlimann fut pris entre l'avant du tram et le camion et eut les deux jambes écrasées. Il a dû subir une double amputation.

A la suite de cet accident il a ouvert action à la C. G. T. E. en concluant au paiement de 66 050 fr. 60.

La Compagnie défenderesse a évoqué Emile Bernard en garantie et a conclu à libération complète et, subsidiairement, à ce que Bernard la relève de la totalité des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle. Elle soutient que l'accident est imputable exclusivement à des fautes commises par Hürlimann et par Bernard.

Bernard, estimant que l'accident ne lui est pas imputable, a conclu au déboutement de toutes les conclusions prises contre lui.

Par arrêts du 2 mars et du 15 juin 1917 la Cour de Justice civile a admis les conclusions du demandeur contre la Compagnie défenderesse jusqu'à concurrence de 50 511 fr. 05, Bernard étant condamné à relever la défenderesse à concurrence de $\frac{1}{5}$ de la dite somme.

La Cour a admis que l'accident était dû à un concours de fautes de la Compagnie défenderesse et de Bernard.

Les trois parties au procès ont recouru en réforme contre les arrêts de la Cour de Justice civile, en reprenant les conclusions transcrites ci-dessus.

Le Tribunal Fédéral s'est prononcé comme suit au sujet de l'exception de prescription soulevée par Bernard :

A l'action récursoire de la Compagnie défenderesse contre Bernard, celui-ci a opposé le moyen tiré de la prescription. Il n'est pas nécessaire de rechercher quel est en l'espèce le délai de prescription et si les conclusions prises au début du procès contre Bernard étaient de nature à l'interrompre. En effet il n'a pas même commencé à courir. L'action récursoire réservée par l'art. 18 de la loi de 1905 est fondée sur le droit commun, soit sur l'acte illicite commis par le tiers fautif et elle tend à la réparation du dommage que cet acte illicite a causé à l'entreprise responsable. Or ce dommage n'existe et par conséquent le délai pour en demander la réparation ne court que du jour où l'entreprise a été condamnée à une indem-

nité envers la victime de l'accident (ou, bien entendu, s'est volontairement reconnue débitrice d'une telle indemnité). Tant que le procès dans lequel l'entreprise conteste le principe même de sa responsabilité est pendant, le dommage est seulement *possible*, il n'est pas encore réalisé (voir, dans ce sens, à propos du recours du fabricant: Scherer, Die Haftpflicht des Unternehmers p. 152). En l'espèce donc la Compagnie défenderesse qui a pris les devants et s'est retournée contre Bernard dans le procès même qu'elle soutenait contre Hürlimann ne saurait évidemment se voir opposer la prescription.

IV. ERFINDUNGSSCHUTZ

BREVETS D'INVENTION

68. Urteil der I. Zivilabteilung vom 15. September 1917

i. S. Firma Lévy fils, Klägerin,
gegen Scheidegger, Beklagten.

Patentrecht. Einrede der mangelnden Neuheit (Erw. 3). Begriff der patentfähigen Erfindung, Voraussetzungen (Erw. 4). Beschränkung des Patentes auf die durch die Zeichnung veranschaulichte Erfindung; Präzisierung des Anspruchs (Erw. 5).

A. — Durch Urteil vom 5. April 1917 hat das Zivilgericht des Kantons Basel-Stadt erkannt :

« Es wird der Hauptpatentanspruch des auf den Namen » des Beklagten eingetragenen schweizerischen Patentes » N° 40,544 vom 16. Januar 1908 nichtig erklärt, und das » Eidgenössische Amt für geistiges Eigentum in Bern » ermächtigt, diesen Patentanspruch zu streichen. Im » übrigen wird die Klage abgewiesen. »